

Direction de l'enfance et de la famille

Service de protection maternelle et infantile

**04-03**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : DÉPLOIEMENT D'ACTIVITÉS DE PMI DANS LE CENTRE SOCIAL ESPERANTO DE MONTREUIL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANNEXE DU CENTRE SOCIAL.**

Les Départements ont compétence en matière de protection maternelle et infantile, de planification familiale et de promotion de la santé sexuelle.

La présente délibération a pour vocation le redéploiement d'activités de PMI dans le quartier Montreuil-Le Morillon de Montreuil. En 2020, un regroupement d'activités s'est opéré au sein des centres de PMI de la ville, ce qui a entraîné la fermeture du site situé au sein de ce quartier.

Si une partie des familles du quartier fréquentent aujourd'hui les autres centres de PMI de la commune, le Département souhaite proposer certaines activités de PMI en proximité, afin de tenir compte de l'enclavement de ce quartier et de son taux de pauvreté élevé.

Un partenariat a pu être trouvé à cette fin avec le Centre Social Espéranto afin de mettre en œuvre des actions d'aller-vers en direction des habitant.e.s. La ville de Montreuil propose une mise à disposition de locaux dans lesquels une sage-femme ainsi qu'une puéricultrice de PMI pourront intervenir.

Ce projet partenarial est pensé en deux phases :

- Octobre 2023 : le redéploiement d'activités de PMI les mercredis matin au sein de l'annexe du centre social situé à l'espace Romain Rolland, 56 rue des Blancs Vilains. Ce lieu permet la mise en place de consultations de puériculture, d'accueils collectifs de préparation à l'accouchement et de relaxation.
- Horizon 2024/ 2025 : la poursuite et l'élargissement des activités de PMI au sein d'une aile du centre social dédiée à la petite enfance.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :



- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de l'espace Romain Rolland, situé au 56 rue des Blancs Vilains, avec la commune de Montreuil-sous-Bois ;
- DE PRÉCISER que la mise à disposition est consentie à titre gracieux ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis)**, représentée par Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal délégué aux centres sociaux, dûment habilité par l'arrêté du Maire portant délégation de fonction et de signature n° ARR2020\_0116 en date du 09 juin 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « la Ville »

### D'UNE PART,

### ET :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°            en date du            , ci-après dénommé « le Département »

### D'AUTRE PART.

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département adhère au projet social du centre social Espéranto, en ce sens, il se doit de respecter les principes socio-éducatifs définis dans ce projet (2021-2024), de se conformer au règlement intérieur, aux directives des responsables de structures, salariés du centre social Espéranto. Pour rappel, ces principes sont :

- Rendre accessible à tous et toutes les activités en veillant à n'exclure personne pour des raisons culturelles, sociales, économiques, confessionnelles, ou en rapport à son sexe, son âge, ses penchants affectifs
- Participer à la vie du centre, du quartier en proposant des activités ouvertes sur le territoire et en contribuant à promouvoir des actions de découvertes et de lien social œuvrant au vivre ensemble
- Contribuer à l'évolution et la mise en œuvre du projet social et des actions en s'impliquant dans les espaces de discussion et de réflexion, les conseils de maison, ...
- Considérer le personnel permanent de l'équipement comme des partenaires à part entière de l'action et des activités en permettant leur investissement dans chacune d'elles en tant qu'initiateurs et accompagnateurs du changement
- Transmettre au personnel de l'équipement les informations nécessaires à l'élaboration de ses bilans afin que ceux-ci tiennent compte de la réalité des activités et ainsi pouvoir conjointement en faire l'évaluation et prévoir l'évolution de son projet.

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

La Ville met à disposition du Département, l'espace Romain Rolland, situé au 56 rue des Blancs Vilains et en particulier la salle de jeux et l'espace petite enfance, pour leurs activités qui se dérouleront du 6 novembre 2023 au 6 juillet 2024 (hors vacances scolaires).

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de cette mise à disposition.

Cette mise à disposition est consentie uniquement au titre des bénéficiaires et n'est en aucun cas cessible.

## **Article 2 : DÉSIGNATION**

Objet mis à disposition : Espace Romain Rolland, situé au 56 rue des Blancs Vilains et en particulier la salle de jeux et l'espace petite enfance.

## **Article 3 : DESTINATION**

Les biens présentement mis à disposition sont destinés à l'activité de l'occupant sous toutes ses formes, à l'exclusion de toute autre, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention. La convention n'est ni cessible, ni transférable étant observé que toute occupation du chef du partenaire par un tiers serait un motif de résiliation.

Le Département organisera dans les salles les activités correspondant au projet qu'elle a proposé à savoir :

La salle de jeux et la salle petite enfance sont mises à disposition de la PMI afin qu'elle puisse assurer leurs permanences sur les créneaux ci-dessous cités :

- les mercredis de 9h à 12h30            activités d'éveil (salle de jeux) et permanence PMI (espace petite enfance)

Le local ci-dessus désigné est mis à disposition du Département afin qu'il puisse assurer son activité les jours et horaires hors vacances scolaires du 06/11/2023 au 06/07/2024.

Le Département transmettra à la Ville un bilan annuel des activités avant le 30 juin de chaque année. Les locaux sont prêtés au Département dans le cadre de moment de rencontre avec un but précis lié à l'objet de l'organisme et ouvert sur le quartier. Ils ne peuvent être utilisés à titre personnel pour des rencontres festives dont le but ne serait pas directement lié à l'objet de l'organisme adhérent.

La Ville étant une structure laïque et apolitique, elle ne peut en aucun cas prêter des locaux à des fins de rencontres politiques, religieuses ou contraires aux bonnes mœurs.

## **Article 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée ferme du 6 novembre 2023 au 6 juillet 2024, à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission en préfecture.

## **Article 5 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

### **5-1 Principes généraux**

La présente mise à disposition est consentie aux conditions suivantes, que l'occupant s'engage à respecter :

- 1) Prendre les lieux dans leur état actuel.
- 2) User paisiblement des terrains/locaux loués et ne pas troubler le voisinage.

3) Ne rien déposer, même momentanément, dans les passages, couloirs et autres endroits communs et se conformer aux règlements en vigueur dans l'immeuble.

Le preneur exploite sous sa responsabilité son activité dans les espaces objets de la présente convention.

Le preneur s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations conforme aux diverses réglementations et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le preneur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

4) La mise à disposition doit contribuer à atteindre les objectifs du centre social et à minima, être en adéquation avec les orientations du projet social. (Rappel des axes)

Le Département s'engage à participer aux instances participatives pilotées par le centre social.

#### 5-2 Modification affectant les biens ou leur utilisation

Le preneur s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à un changement de distribution ou aucuns travaux de cloisonnement, sans que cela soit préalablement autorisé par la ville de Montreuil.

En cas d'autorisation délivrée par la ville de Montreuil ces travaux devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans, descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable de la ville.

Le preneur sera tenu de fournir dès réception des travaux, l'ensemble des plans, notices techniques afférents aux travaux à la ville de Montreuil.

Si besoin est, faire procéder à l'installation d'un compteur électrique. A l'expiration de la convention, cette installation restera acquise à la Ville.

#### 5-3 Entretien et réparation des locaux

L'occupant aura à sa charge les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que les travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

#### 5-4 Travaux réalisés par la ville de Montreuil

La ville de Montreuil en sa qualité de propriétaire se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à sa disposition, tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La ville de Montreuil s'engage à prévenir le preneur de la réalisation de ces travaux. Dans le cas où le preneur devrait cesser son exploitation, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

## **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### 6-1 Indemnité d'occupation

La présente convention est consentie à titre gracieux. L'avantage ainsi accordé par la ville fera l'objet d'une valorisation annuelle auprès du Département.

Le Département, en contrepartie de la mise à disposition de la salle jeux et l'espace petite enfance, procédera à une action en priorité aux personnes étant dans le quartier.

#### 6-2 Charges

La Ville continuera de régler les charges afférentes à l'occupation.

### **Article 7 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant le 01/11/2023 et après le 06/07/2024. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux et renonce à exercer tout recours contre la ville de Montreuil en raison de leur état.

En cas de dégradation du matériel et des salles, les frais de réparations et de réhabilitations seront à la charge du Département.

### **Article 8 : ASSURANCE**

#### 8-1 Responsabilité

Le partenaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces.

La ville de Montreuil est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du partenaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par le partenaire.

#### 8-2 Assurance

Préalablement à son installation, le partenaire s'engage à fournir à la Ville de Montreuil une copie de la police d'assurance et une attestation d'assurance valable pour la période couverte par la convention. L'attestation d'assurance pourra être annuelle, dans ce cas, le partenaire s'engage à la transmettre tous les ans à la Ville de Montreuil.

Cette police devra le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients et usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels à hauteur de la valeur réelle du bâtiment.

Toute police d'assurance comportera une clause de renonciation à tout recours tant du partenaire que de ses assureurs contre la Ville de Montreuil.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le partenaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la ville de Montreuil. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction. Le partenaire s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la ville de Montreuil du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrit en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Ville de Montreuil pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

Le partenaire certifie avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels qui pourraient avoir cours lors de l'utilisation des biens mise à disposition. Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la Ville avec la présente convention signée.

Le partenaire certifie avoir eu connaissance des consignes de sécurité lors de la réception des clefs et à la signature de l'état des lieux.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil d'un public et relatives aux équipements immobilier et mobiliers.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION et RÉOLUTION**

### **10-1 Résiliation par les parties**

L'occupant pourra résilier la présente convention à tout moment, en notifiant sa décision à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 1 semaine. Il devra au préalable assurer le règlement complet des sommes qu'il pourrait devoir au titre de l'article 11 de la présente convention.

La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment, en notifiant sa décision à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai de préavis de 1 Semaine.

### **10-2 Résiliation pour faute**

En cas de faute du bénéficiaire, à moins que ses manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la ville pourra prononcer la résiliation de la convention de plein droit sans formalité judiciaire. Pour mettre en œuvre la présente clause de résiliation pour faute du bénéficiaire, la commune devra adresser au bénéficiaire une décision de résiliation dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

La résiliation pour faute ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'1 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire. Il sera cité comme cause de résiliation : tous manquements à l'une quelconque des stipulations de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de demander des dommages et intérêts en vue de réparer les conséquences qu'impliquerait le maintien abusif de l'occupant dans les lieux.

La résiliation de la convention pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation de la ville.

#### 10-3 Résolution de plein droit

A défaut de justification d'une assurance telle que présentée à l'article 7-2 de la présente convention et après commandement de s'exécuter adressé par la Ville à l'occupant et resté sans effet pendant une durée d'un mois, la présente convention est résolue de plein droit.

En cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinages constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, la présente convention est résolue de plein droit.

### **Article 11 : LITIGE – DROIT APPLICABLE**

La validité de la présente convention, et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, à son exécution ou à sa réalisation seront régies par le droit français.

Les parties s'engagent à consacrer les meilleurs efforts à la résolution à l'amiable de toutes les questions ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisie de la juridiction concernée.

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au tribunal compétent.

Fait à Montreuil, le

en autant d'exemplaires originaux que de parties

#### **POUR LE DÉPARTEMENT**

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

La vice présidente,

#### **POUR LA VILLE**

Pour le Maire et par délégation,

**Nadia Azoug**

Précédé de la mention « lu et approuvé »



## **Délibération n° 04-03 du 23 novembre 2023**

### **DÉPLOIEMENT D'ACTIVITÉS DE PMI DANS LE CENTRE SOCIAL ESPERANTO DE MONTREUIL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANNEXE DU CENTRE SOCIAL**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 1989 et ses décrets d'applications du 6 août 1992 relatifs aux compétences du Département en matière de Protection Maternelle et Infantile,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention de mise à disposition de l'espace Romain Rolland, situé au 56 rue des Blancs Vilains, avec la commune de Montreuil-sous-Bois ;

- PRÉCISE que la mise à disposition est consentie à titre gracieux ;



- AUTORISE M. le Président du Conseil département à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*